

## AVIS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'AMENAGEMENT DE MAYOTTE

### DECISION DU DROIT DE PREEMPTION

*Publication effectuée en application de l'article R-143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatif à la publication des préemptions*

L'Etablissement public foncier d'aménagement de Mayotte (EPFAM) porte à la connaissance du public qu'il a exercé son droit de préemption prévu aux articles L 143-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) sur le bien désigné ci-après :

Commune de MAMOUDZOU : BZ n°13 à TSOUNDZOU d'une surface de 10 112 m<sup>2</sup> pour un prix total de 115 000 euros.

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants :

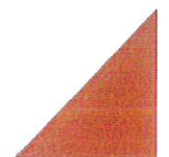
-Article L 143-2 du Code rural :

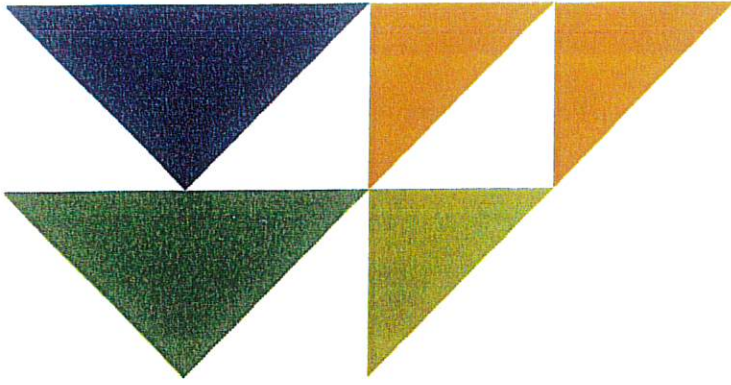
1° L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;

Conformément à l'article L 143-3 du Code Rural, cette décision est motivée ainsi :

La parcelle objet de la vente se situe en zone A du plan local d'urbanisme de la commune de Mamoudzou. Cette zone peut faire l'objet de construction sous réserve stricte de bâtiments liés à l'activité agricole ou encore de bâtiments qui hébergent l'exploitant agricole. En dehors de ces cas, toute construction à usage d'habitation y est strictement interdite. La maîtrise par L'EPFAM permettrait de préserver durablement la destination agricole de ce bien et d'initier un travail de restructuration d'exploitations du secteur et de consolidations de celles-ci qui en auraient le plus besoin pour assurer leur pérennité.

Par ailleurs, des collectivités locales du secteur pourraient également être intéressées pour compenser les exploitations touchées par des projets d'aménagement ou d'extensions urbains.





Bien entendu, l'exercice du droit de préemption ne préjuge en rien du choix de l'EPFAM et la publicité légale permettra à toutes les personnes intéressées de présenter leurs candidatures.

L'EPFAM s'attachera à retenir la solution la mieux adaptée aux besoins de l'agriculture locale après consultation préalable de la commission départementale créée en application de l'article L181-49 du CRPM.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution dudit bien.

A Mamoudzou le 22/02/2023

Monsieur Yves-Michel DAUNAR

Directeur Général de l'EPFAM

BP 600 - Kawéni  
Bd Marcel Henry Cavani  
97600 Mamoudzou  
0269 63 39 60

Cachet et visa de la Mairie  
Valant certificat d'affichage

Pendant le délai réglementaire de 15 jours ; conformément à l'article R 181-6 du Code Rural et de la pêche Maritime du (07/07/2023 au 21/07/2023)

